

Ordonnance sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)»

du 22 novembre 2017 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 13, al. 3, et 19, al. 2, de la loi du 16 juin 2017 sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG¹,

arrête:

Art. 1 Siège de l'établissement

L'établissement «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)» a son siège à Genève.

Art. 2 Compétences des organes en vue de la phase initiale d'exploitation

Les organes de l'établissement sont habilités à arrêter les mesures qui s'imposent en vue de la phase initiale de son exploitation. Ils peuvent notamment conclure des contrats avec des tiers.

Art. 3²

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité³

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² L'art. 3 a effet jusqu'au 31 décembre 2024.⁴

RO 2017 7579

¹ RS 830.2

² En vigueur jusqu'au 31 déc. 2024 (art. 4, al. 2)

³ Nouvelle teneur selon l'art. 12 de l'O du 29 juin 2022 sur la présentation des comptes de compenswiss, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2022 424).

⁴ Introduit par l'art. 12 de l'O du 29 juin 2022 sur la présentation des comptes de compenswiss, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2022 424).

